

Tribunal d'Instance de Paris  
26 novembre 1997  
Condamnation du Crédit Lyonnais  
ref : AFUB - TI - 971126D

*frais et commissions  
augmentation  
détermination contractuelle :  
(art 1108 et 1134 C.C.)  
obligation*

**L'application d'un tarif et a fortiori son augmentation ultérieure ne sont licite que si les parties en ont convenu expressément, contractuellement.**

**C'est cette exigence que rappelle le Jugement :**

*" en l'espèce, les parties sont liées par un contrat d'ouverture de compte courant signé en 1985, qui mentionne la faculté réciproque de résiliation à tout moment et vise les conditions générales, celles en vigueur à l'époque n'étant pas versées aux débats. Ce contrat ne comporte aucune clause de révision des frais visés dans les conditions générales.*

(...)

*La banque défenderesse s'abstient de produire aux débats les conditions générales en vigueur en 1985, auxquelles renvoyaient les clauses du contrat particulier ; elle verse celles de 1994 et 1996, qui présentent une augmentation d'importance variable de tous les postes de frais forfaitaires.*

*Selon ces documents, "les conditions financières sont susceptibles d'être modifiées à tout moment", "les dispositions générales de banque peuvent évoluer notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle, aux évolutions financières ou techniques et aux mesures législatives et réglementaires".*

*Il ne résulte d'aucun document que les augmentations imputées à ces frais aient fait l'objet d'une négociation entre les parties et le contrat particulier ne mentionnait pas de clause de variation : ils sont donc dénués de caractère contractuel.*

**Le Crédit Lyonnais est donc condamné au remboursement des frais indûment perçus.**

*Pour une copie intégrale de la décision.*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004